

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

COMMUNE DE SOULTZ-SOUS-FORETS

2, rue des Barons de Fleckenstein – BP 30019

67250 SOULTZ-SOUS-FORETS

EXTENSION ET RESTRUCTURATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE SOULTZ-SOUS-FORETS

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 – OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENTS
- 1.2 – DECOMPOSITION EN LOTS
- 1.3 – MAITRISE D'ŒUVRE
- 1.4 – CONTRÔLE TECHNIQUE
- 1.5 – COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ
- 1.6 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES

- 3.1 – RÉPARTITION DES PAIEMENTS
- 3.2 – TRANCHES
- 3.3 – CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES
- 3.4 – VARIATION DANS LES PRIX
- 3.5 – PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS ET PRIMES

- 4.1 – DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
- 4.2 – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION PROPRE AUX DIFFÉRENTS LOTS
- 4.3 – PÉNALITÉS POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE
- 4.4 – REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX
- 4.5 – DÉLAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

- 5.1 – GARANTIE FINANCIÈRE
- 5.2 – LES AVANCES

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

- 6.1 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
- 6.2 – MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRE OU LIEUX D'EMPRUNT
- 6.3 – CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
- 6.4 – PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1 – PIQUETAGE GÉNÉRAL
- 7.2 – PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

ARTICLE 8 : PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 8.1 – PÉRIODE DE PRÉPARATION – PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
- 8.2 – PRESTATIONS DUES PAR LES ENTREPRISES
- 8.3 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL
- 8.4 – ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS

ARTICLE 9 : CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 9.1 – ESSAIS ET CONTRÔLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX
- 9.2 – RÉCEPTION
- 9.3 – PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

9.4 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

9.5 – DELAIS DE GARANTIE

9.6 – ASSURANCES

9.7 – RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE

Extension et restructuration de l'école maternelle

1.1 – Objet du marché – Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

L'extension et le restructuration de l'école maternelle de Soultz-sous-Forêts

- intégration à l'école maternelle des surfaces du bâtiment anciennement dédiées à la halte-garderie et la restructuration d'ensemble qu'entraîne cette intégration
- mise aux normes globale du bâtiment
- mise en accessibilité du bâtiment
- Refonte de la cour de l'école maternelle avec intégration d'un espace de rangement.

Lieu d'exécution : 3, rue des Ecoles – 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Soultz-sous-Forêts, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en lots

Les travaux sont répartis en lots, à savoir :

- Lot 01A : DESAMIANTAGE PHASE 01 ET 02
- Lot 01B : DESAMIANTAGE PHASE 03
- Lot 02 : DEMOLITION / GROS-OEUVRE
- Lot 03 : ETANCHEITE / ZINGUERIE
- Lot 04 : MENUISERIE EXTERIEURE BOIS
- Lot 05 : PLATRERIE / PLAFONDS
- Lot 06 : MENUISERIE INTERIEURE BOIS
- Lot 07 : SERRURERIE
- Lot 08 : CARRELAGE / FAÏENCE / SOLS COLLES
- Lot 09 : PEINTURE EXTERIEURE ET INTERIEURE
- Lot 10 : ASCENSEUR
- Lot 11 : CHAUFFAGE / VENTILATION
- Lot 12 : ELECTRICITE / COURANTS FAIBLES ET FORTS
- Lot 13 : PLOMBERIE / SANITAIRE
- Lot 14 : ESPACES VERTS.

Les lots 01A et 01B concernant le désamiantage ne sont pas concernés par la présente consultation.

1.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'équipe de maîtrise d'œuvre :

<p>ARCHITECTES MANDATAIRES OPC, ECONOMIE DES LOTS ARCHITECTES BERGEOLLE – VIEILLARD ARCHITECTES 5, Boulevard Poincaré - 67000 STRASBOURG Tél / Fax. : 03.88.21.97.47 bergeolle.christophe@neuf.fr</p>	<p>BUREAU D'ÉTUDES THERMIQUES ET FLUIDES: CHAUFFAGE, VENTILATION, SANITAIRES, ÉLECTRICITÉ, COORDINATION SSI, ECONOMIE FIBE STRASBOURG 1 rue des tilleuls - 67990 OSTHOFFEN Tél : 03 88 15 55 18 - Fax : 09 70 62 20 70 blaise@fibe.fr</p>
<p>BUREAU D'ETUDE STRUCTURE ECONOMIE DES LOTS STRUCTURES CALLISTO 5, allée de l'Europe - 67960 ENTZHEIM Tél : 03.88.68.56.28 info@callisto-sarl.fr</p>	<p>PAYSAGISTE CONCEPTEUR ECONOMIE DES LOTS PAYSAGE GABRIEL MILOCHAU PAYSAGISTE 2a rue du Kirchfeld – 67340 SPARSBACH Tél: 06 63 59 89 28 contact@gabrielmilochau.fr</p>

La maîtrise d'œuvre est représentée par Christophe BERGEOLLE, architecte mandataire

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission de base MOP avec mission EXE, complétée par les missions complémentaires OPC et SSI.

1.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction. Ce contrôle technique sera effectué par :

APAVE ALSACIENNE SAS

2, rue de l'Electricité – BP 92260 Vendenheim

67454 MUNDOLSHEIM CEDEX

Tél. 03.88.20.02.53 – Fax. 03.88.81.81.15 – email : strasbourg@apave.com.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Code	Missions retenues
Mission de base	
L	Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments et équipements indissociables
LE	Mission LE relative à la solidité des existants
SEI	Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et les IGH
PS	Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
HAND	Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
Mission connexe	
Att. HAND	Délivrance de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux

1.5 – Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par :

ACE BTP

Z.I. rue Lavoisier – BP 50

52800 NOGENT

Tél. 03.25.02.77.36 – Fax. 03.25.02.77.96 – email : siege@acebtp.com

1.6 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exécuter l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L 621-137 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L 621-28 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration du délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1. Pièces particulières

- le règlement de consultation (R.C.)
- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- les plannings prévisionnels des travaux, phases 1 et 2
- le cahier des clauses techniques particulières pour chaque lot (C.C.T.P.)
- la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)

2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 :

- le cahier des charges administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux

- le document technique unifié (DTU) applicable aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATIONS DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire ou à ses sous-traitants
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

3.2 – Tranches

Les travaux se dérouleront en deux phases :

- phase 1 : aile gauche du bâtiment
- phase 2 : aile droite du bâtiment et toiture du garage

conformément aux plannings joints à la présente consultation.

3.3 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA.

3.3.2 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global forfaitaire selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le fait de soumissionner entraîne pour l'entrepreneur l'obligation de réaliser l'intégralité des travaux de son lot conformément aux règles de l'art jusqu'au parfait achèvement.

Le prix proposé représentera la valeur de l'ensemble des ouvrages à exécuter pour les lots concernés.

L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, arguer des erreurs ou omissions aux plans et aux descriptifs pour se dispenser d'exécuter intégralement tous les ouvrages nécessaires à l'achèvement absolu de tous les travaux du marché.

Les prix comprennent tous les échafaudages, engins de levage nécessaires pour la mise en œuvre et la réalisation des ouvrages, ainsi que l'enlèvement des gravois et leurs nettoyages à la demande.

Aucun ouvrage pouvant entraîner une augmentation de dépense ne devra être entrepris sans ordre spécial écrit du maître d'ouvrage et seulement dans la limite fixée à cet ordre. Il ne sera jamais alloué de supplément par manque de coordination et l'entreprise sera personnellement responsable de ses insuffisances et omissions.

En cas d'erreurs ou d'oublis de la part d'un entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, celui-ci sera tenu pour responsable de son erreur et des modifications qu'elles entraîneraient.

Chaque entrepreneur provoquera en temps utile la remise de tous renseignements complémentaires ; s'il ne se conforme pas à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences en résultant.

3.3.3 – Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13.1 du CCAG – Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement. Le taux de ces intérêts est celui en vigueur à la date à laquelle des intérêts moratoires ont commencé à courir.

3.3.4 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.4 – Variation dans les prix

Les modalités de variation des prix du marché sont les suivantes :

3.4.1 – Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date de remise de l'offre de prix par le candidat. Ce mois est appelé « mois zéro » et figure à l'acte d'engagement.

3.4.2 – Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés à l'aide du coefficient R issu de la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_0}$$

dans laquelle :

R = coefficient de révision des prix

I_m : valeur de l'index du mois d'exécution

I_0 : valeur de l'index du mois d'établissement du prix « mois zéro »

3.4.3 – Choix de l'index de référence

Les index de référence, choisis pour représenter l'évolution des prestations de chacun des lots sont définis comme suit :

LOTS	TRAVAUX	INDEX DE REFERENCE
01	Désamiantage	non concerné
02	Démolition / Gros-oeuvre	BT 06
03	Etanchéité / Zinguerie	BT 53
04	Menuiserie extérieure bois	BT 19b
05	Plâtrerie / Plafonds	BT 08
06	Menuiserie intérieure bois	BT 18a

07	Serrurerie	BT 42
08	Carrelage / Faïence / Sols collés	BT 09 / BT 10
09	Peinture extérieure et intérieure	BT 46
10	Ascenseur	BT 48
11	Chauffage / Ventilation	BT 40 / BT 41
12	Electricité / Courants faibles et forts	BT 47
13	Plomberie / Sanitaire	BT 38
14	Espaces verts	EV 3

Ces index de référence sont publiés sur le site de l'INSEE, ou sur le site du moniteur du BTP.

3.5 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 – Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 114 du code des marchés publics
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics
- le comptable assignataire des paiements
- le compte à créditer

3.5.2 – Modalités de paiement direct

En cas de cotraitance, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie de décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire du marché sous pli recommandé avec accusé de réception ou par dépôt contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, pour donner son accord ou notifier son refus.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 – Délai d'exécution des travaux

Les délais d'exécution des travaux sont conformes aux stipulations du planning prévisionnel d'exécution. Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur de commencer l'exécution des travaux lui incombant (hors plan de retrait).

4.2 – Prolongation du délai d'exécution propre au lot de désamiantage

Aucune prolongation de délai ne sera acceptée.

4.3 – Pénalités pour retard – Primes d’avance

Le titulaire subira, par jour de retard dans l’achèvement des travaux une pénalité journalière de 1/1000^e du montant initial, avec un minimum de 50 €.

De même en cas d’absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 70 € hors taxe par absence.

Il n’est pas prévu de prime pour avance.

4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux et avant la réception des ouvrages, l’entrepreneur aura procédé au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Si tel n’était pas le cas et après mise en demeure non suivie d’effet dans les huit jours, les dégagement, nettoyage et remise en état seront effectués aux frais de l’entreprise défaillante.

4.5 – Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l’article 40 du CCAG, une retenue égale à 1 000 € (mille euros) sera opérée dans les conditions stipulées à l’article 20.6 du CCAG sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – Garantie financière

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, ou si les deux parties en sont d’accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Dans l’hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

5.2 – Les avances

5.2.1 – Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l’avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l’avance est égale à 5% d’une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Cette avance est remboursée lorsque le montant des prestations effectuées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant de ce marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80% du montant initial du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

5.2.2 – Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 – Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 – Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt

Sans objet

6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. – Piquetage général

Sans objet

7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés

Sans objet

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 – Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 30 jours à compter de la réception de l'ordre de service en prescrivant le démarrage par dérogation à l'article 28.1 du CCAG. Il est notamment procédé au cours de cette période aux opérations énoncées ci-après :

- élaboration par l'OPC, en concertation avec le maître d'œuvre et les entrepreneurs du calendrier

détaillé d'exécution

- établissement du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires
- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 29 décembre 1994
- mise en place du comité de gestion du compte prorata et définition de la convention de gestion de ce compte.

8.2 – Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage du chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- étude, mise au point et dépôt du plan de retrait et toutes sujétions en découlant
- établissement par les entrepreneurs, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG – Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation).

8.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 – Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 – Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien des chantiers

Les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

8.4.2 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail sont applicables.

8.4.3 – Signalisation de chantier

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions indiquées au PGC.

8.4.4 – Conditions particulières d'utilisation de la voie publique

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 – Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus sont stipulés dans le CCTP.

Si le maître de l'ouvrage prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à sa charge si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage. Dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

9.2 – Réception

La réception se déroule comme stipulé à l'article 41 du CCAG et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 2 semaines pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont deux semaines pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

9.3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

9.4 – Documents fournis après réception

L'entrepreneur est tenu de remettre, en trois exemplaires dont un reproductible, les plans d'exécution et autres documents, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, par l'entrepreneur au maître d'œuvre qui les collectera puis les transmettra au maître d'ouvrage.

9.5 – Délais de garantie

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG et au CCTP.

9.6 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant la mention de l'étendue des garanties.

9.7 – Résiliation du marché

Il sera fait application des articles 46, 47 et 48 du CCAG – Travaux.

Fait à, le

L'Entrepreneur
(cachet et signature)